

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03 86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P-063

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

demandant à la société SONIRVAL la réalisation d'analyses des sols et des fruits et légumes (métaux et dioxines) dans le cadre de l'exploitation de son usine d'incinération sur la commune de FOURCHAMBAULT

**Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral N° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, portant autorisation à la société VALEST d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plateforme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-4351 du 11 décembre 2002 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000,

VU le récépissé délivré par la préfecture de la Nièvre, en date du 5 novembre 2003, actant le changement d'exploitant et transfert de l'arrêté préfectoral n°2000-P-2429 du 13 juillet 2000, au profit de la société SONIRVAL,

VU le courrier de la société SONIRVAL du 22 juin 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juillet 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 septembre 2004,

La société SONIRVAL entendue,

Considérant que le dysfonctionnement du système de traitement le 5 janvier 2004, ayant conduit au by-pass du filtre à manche, a généré des retombées de REFIOM dans l'environnement,

Considérant que l'exploitation des installations génère des rejets atmosphériques chroniques et/ou accidentels dont la diffusion est à l'origine de plaintes des riverains de l'installation,

Considérant que les riverains attribuent à ces rejets des effets potentiels sur leur santé, notamment par la consommation des fruits et légumes produits dans les jardins situés dans le secteur proche des installations,

Considérant que des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement rend nécessaire (article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La S.A. Société Nivernaise de Valorisation - SONIRVAL, dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles - FOURCHAMBAULT, est tenue dans le cadre de l'exploitation de l'établissement implanté 38, route de Vauzelles - FOURCHAMBAULT, de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles suivants.

Article 2

La société doit quantifier et qualifier la nature des poussières retombées dans l'environnement lors de l'incident du 5 janvier 2004. Ces analyses de sols porteront sur les métaux lourds et les dioxines.

La conduite de ces analyses doit se faire suivant 2 étapes :

Un cahier des charges spécifiques, présentant, notamment, la nature, le choix du nombre et des lieux de prélèvement, les protocoles de réalisation et le laboratoire d'analyse doit être réalisé. Il sera présenté préalablement à la réalisation de ces prélèvements à la DRIRE et la DDASS dans **un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.**

La réalisation des analyses doit être effective dans **un délai d'un mois à partir de l'avis formulé par l'administration.**

Les transmissions des résultats, l'analyse réalisée par l'exploitant et les conclusions sur l'impact environnemental généré par cet incident devront être transmises à la DRIRE et la DDASS dans le mois suivant la réception des résultats des analyses.

Article 3

En cas de nouvel incident relatif au dysfonctionnement du système de traitement pouvant entraîner des effets quantifiables sur l'environnement, la société doit procéder à une campagne d'analyse des légumes et fruits portant sur les métaux lourds et les dioxines.

La conduite de ces analyses doit se faire suivant 2 étapes :

Un cahier des charges spécifiques doit être réalisé. Il justifiera la zone d'étude et notamment au regard des habitudes locales, la nature des fruits et légumes, le choix du nombre et des lieux de prélèvement, les périodes de prélèvement ainsi que les protocoles de réalisation et le laboratoire d'analyse.

Il sera présenté préalablement à la réalisation de ces prélèvements à la DRIRE et la DASS.

La réalisation des analyses, la transmission des résultats, les conclusions de l'impact de l'installation sur la santé avec la mise à jour de l'étude des risques sanitaires devront être transmises à la DRIRE ou la DDASS. Cette mise à jour intégrera les données acquises à l'article précédent relatif à l'analyse des sols.

Les résultats de cette campagne et les conclusions seront présentés à la CLIS.

Article 4 – Notification et publicité

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public.

Un avis indiquant les prescriptions sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 – Exécution et copie

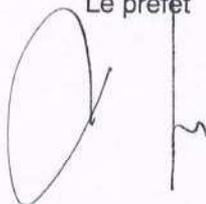
Une copie du présent arrêté, notifié à Monsieur le directeur de la société SONIRVAL à FOURCHAMBAULT, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. l'inspecteur des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 13 JAN. 2005

Le préfet



Patrick PIERRARD